

Circulaire n° 2005/021 du 9 décembre 2005 relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation.

Le ministre de la culture et de la communication
à
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
S/c de madame et messieurs les préfets de région

Référence : Arrêté du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation.

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif prévu par l'arrêté du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales applicable à partir de 2005.

Elle annule et remplace la circulaire n° 2001/026 du ministre de la culture et de la communication du 4 décembre 2001, la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 28 novembre 2002, la circulaire n° 2003/024 du ministre de la culture et de la communication du 22 décembre 2003.

1) Objectifs et principes Généraux

Le dispositif d'aide à la création et à l'innovation musicales organisé par l'arrêté cité en référence est mis en œuvre sous votre autorité par les directions régionales des affaires culturelles. Il constitue la formalisation de la procédure expérimentale progressivement initiée à partir de 2002.

Ce dispositif a pour objectif de soutenir des projets et des équipes artistiques qui, sur l'ensemble du territoire, contribuent au développement de la création et de l'innovation en musique, quelle que soit l'esthétique musicale concernée.

Il se distingue des procédures relatives aux aides qui peuvent par ailleurs être apportées à des compositeurs ou à des musiciens, à titre individuel.

Il vise à répondre de manière adaptée aux besoins des ensembles musicaux professionnels quelle que soit leur dénomination, ensembles, collectifs, compagnies, chœurs, groupes divers, etc. Il doit permettre notamment d'accompagner les équipes dans les évolutions de leurs parcours, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et de soutenir la réalisation de projets singuliers.

Ce dispositif doit permettre également le soutien d'actions innovantes caractérisées par un propos artistique de qualité. Pour apprécier ce critère, qui doit être considéré comme essentiel lors de la présentation des demandes devant les commissions, vous vous appuyerez sur les avis des commissions consultatives et le cas échéant, du service de l'inspection et de l'évaluation.

Il vise enfin à ce qu'en tout point du territoire des équipes artistiques agissant dans le domaine de la musique puissent trouver les moyens d'épanouir leur travail de création et d'en faire bénéficier un large public tant au titre de la diffusion des œuvres que d'un travail d'action culturelle. Cet objectif doit s'apprécier région par région, au regard du paysage musical local.

Afin d'assurer une égalité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire, vous veillerez à ce que les procédures mises en place dans votre région s'inspirent des modalités qui suivent.

2) Dispositions relatives à la recevabilité des demandes

La procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales s'adresse en priorité à des équipes artistiques professionnelles agissant dans le domaine musical et qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- la recherche de nouveaux répertoires ;
- l'innovation dans l'approche et l'interprétation des répertoires ;
- les rencontres entre genres musicaux nécessitant une mise en œuvre particulière ;
- le travail en direction de nouvelles formes de concerts et de relation avec les publics ;
- le croisement entre les disciplines artistiques (lyrique, théâtre musical, etc.).

Les ensembles concernés doivent conduire un projet artistique autonome et clairement identifié. Lorsqu'ils ne disposent pas de la personnalité juridique, les demandes sont présentées, pour leur compte, par les structures supports auxquelles ils sont rattachés.

Le champ musical concerné est d'une grande diversité artistique et professionnelle musique vocale, musique instrumentale du répertoire sur instruments anciens ou sur instruments modernes, musique instrumentale de répertoire contemporain et de création, jazz, musiques improvisées, musiques actuelles, musiques expérimentales, musiques électroniques, musiques traditionnelles, musiques du monde, etc.

Cette procédure concerne les équipes œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, c'est-à-dire dont les productions sont destinées à une rencontre directe avec le public. Cette rencontre suppose par conséquent la présence physique d'artistes lors de l'exécution de l'œuvre. En particulier, ne sont donc pas recevables dans le cadre de cette procédure les projets musicaux conçus spécifiquement pour un support audiovisuel ou multimédia ni les équipes qui se consacrent exclusivement à ce type de projets.

Les aides à la création et à l'innovation musicales sont destinées à des équipes qui développent une part significative de leur activité sur le territoire français. Si la logique d'ancrage territorial est privilégiée, elle ne doit pas conduire à exclure du bénéfice des aides, des ensembles qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique, à l'échelon national, voire, pour une part, international. A cet égard, vous veillerez à ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à travailler la même année dans plusieurs régions ou à changer de région au gré des coproducteurs et partenaires financiers qu'elles parviennent à réunir.

Dès lors que le siège social du demandeur se situe hors de votre région, vous prendrez l'attache de la direction régionale des affaires culturelles où il est établi, afin d'identifier les demandes concomitantes présentées dans d'autres régions. Un même ensemble peut en effet, à titre exceptionnel et si les activités qu'il conduit le justifient, solliciter des aides au projet dans plus d'une région au cours de la même année. Dans ce cas, vous vérifierez toutefois que les dossiers de candidatures déposés fassent état des aides et demandes relevant des autres régions concernées.

En revanche, un ensemble déjà aidé à la structuration ou au titre du conventionnement dans une région ne peut solliciter, pour la même période, un soutien relevant de l'une ou de l'autre des ces deux catégories dans une autre région.

Les équipes qui sollicitent une aide doivent fonctionner dans des conditions professionnelles. Sur ce point, outre la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles, sont prises en compte :

- les conditions d'emploi et de rémunération des membres de l'équipe artistique, technique et administrative ;
- la situation de la structure porteuse du ou des projets à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés spectacle) ;
- la réalité des apports en production ;
- dans le cadre d'une demande d'aide au projet, la confirmation de la date de présentation au public, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 octobre 2005 précité.

Les aides à la création et à l'innovation musicales visées par la présente circulaire sont par ailleurs compatibles avec l'attribution de commandes d'Etat aux compositeurs dont les œuvres sont interprétées par un ensemble bénéficiaire. Ces aides sont également compatibles avec les soutiens spécifiques apportés dans le cadre de programmes de développement menés par les directions régionales des affaires culturelles en partenariat avec d'autres départements ministériels (éducation nationale, emploi, etc.) et avec les collectivités territoriales.

Enfin, il convient de noter que les interventions de l'Etat organisées par la procédure d'aide à la création et à l'innovation musicales visent en priorité à permettre à des ensembles et groupes musicaux professionnels la réalisation d'actions relevant du spectacle vivant qui ne pourraient, d'un point de vue économique, se développer sans cette contribution.

C'est pourquoi les ensembles musicaux professionnels ressortissant au secteur commercial n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions de la présente circulaire. C'est notamment le cas des ensembles et groupes musicaux dont l'équilibre économique est déjà garanti en raison d'un fonctionnement majoritairement financé dans le cadre d'actions relevant des industries musicales du disque et de l'audiovisuel.

De ce point de vue, les dossiers fournis par les ensembles candidats doivent permettre de vérifier la nécessité économique d'un soutien financier de l'Etat.

3) Dispositions relatives aux conditions d'examen des différentes aides

L'examen des demandes s'appuie sur l'instruction des dossiers conduite par les directions régionales des affaires culturelles. Vous veillerez à ce que cet examen tienne compte des avis des commissions consultatives prévues par l'arrêté précité, ainsi que de ceux du service de l'inspection et de l'évaluation et qu'il se déroule conformément aux considérations suivantes.

L'aide au projet. Sont prioritaires pour bénéficier de l'aide au projet, les ensembles musicaux professionnels qui embrassent tout le processus allant de la recherche et de l'écriture à la représentation publique, en passant par la phase de production proprement dite et par un accompagnement du projet en termes d'action culturelle.

En ce qui concerne les premières aides au projet, il convient d'accompagner en priorité les projets qui attestent d'une démarche originale. Les éléments relatifs au parcours antérieur des porteurs de projet font par ailleurs l'objet d'un examen attentif.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'octroi d'une nouvelle aide doit prendre en compte le bilan des opérations précédentes et particulièrement les efforts entrepris pour présenter l'œuvre à un large public et la faire circuler.

L'aide à la structuration. L'aide à la structuration a pour objectif de soutenir l'activité globale d'un ensemble musical professionnel et non une seule production ou un seul projet.

Elle vise en priorité à soutenir une étape de développement d'un ensemble permettant de réunir progressivement les conditions d'un fonctionnement stable pouvant viser à une implantation durable sur un territoire.

Elle peut aussi être attribuée à un ensemble qui connaît une phase de redéfinition de son activité au terme d'un conventionnement.

Tant pour créer la dynamique recherchée que dans le souci de favoriser l'émergence et de ne pas figer des situations acquises, l'aide à la structuration, qui est annuelle, ne pourra être apportée plus de trois fois consécutives à un même ensemble.

L'aide dans le cadre d'un conventionnement. Le conventionnement concerne des ensembles musicaux dont le rayonnement national et la régularité professionnelle et les capacités de recherche, d'innovation, de création et de diffusion sont soulignés par les commissions consultatives.

Il est attendu des organismes bénéficiaires d'une convention :

- un projet caractérisé par une ligne artistique claire ;
- la recherche d'un équilibre entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;
- un rapport au public construit, que ce soit à travers un programme de diffusion ou par un partenariat avec une ou plusieurs institutions ;
- un rayonnement et une activité régulière portés par la stabilisation de moyens artistiques, mais aussi d'emplois techniques et administratifs;
- un partenariat avec les collectivités territoriales.

Les conventions sont signées pour trois ans. Elles comportent, à côté de la définition du projet et de l'activité artistique, un cahier des charges établi en adéquation avec les missions sociales et territoriales définies par la charte des missions de service public du spectacle vivant et avec l'engagement financier du ministère de la culture et de la communication.

Avant leur renouvellement, les conventions doivent faire l'objet d'un bilan comprenant une analyse rendue par l'organisme bénéficiaire au plus tard six mois avant le terme de la convention et portant sur le travail accompli en regard des objectifs fixés, ainsi que sur les évolutions envisagées pour l'avenir. Ces éléments comprennent notamment un état précis et détaillé rendant compte de l'impact observé auprès du public (fréquentation des spectacles et opérations d'action culturelle).

Ces éléments, complétés par l'appréciation de l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques compétent et par l'analyse des services de la direction régionale des affaires culturelles, relatives à l'activité artistique de l'ensemble, à son fonctionnement, à son rayonnement national et international, au partenariat qu'il aura mobilisé et à l'impact de son travail d'action culturelle, sont transmis à la commission consultative.

Vous veillerez à ce que les membres de la commission puissent disposer de la totalité de ces pièces avant de juger de l'opportunité du renouvellement d'une aide au conventionnement, les décisions de cette nature ne devant pas revêtir un caractère automatique pour ne pas risquer de figer des situations acquises.

4) Dispositions relatives à la composition des commissions et à leur fonctionnement

Composition des commissions. Les membres des commissions consultatives sont choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la musique ou du lien qu'ils entretiennent avec l'actualité musicale. Peuvent notamment être sollicités des professionnels et en premier lieu des artistes créateurs et interprètes, des programmeurs ou responsables d'institutions musicales telles que studios, orchestres et maisons d'opéra, des directeurs ou enseignants d'établissements d'enseignement spécialisé, des musicologues, des universitaires et des journalistes. La composition de la commission tient également compte de la diversité du champ géographique dans lequel évoluent les ensembles qui sollicitent une aide.

D'une façon générale, il n'est pas souhaitable de nommer comme membres des commissions des personnes concourant à titre consultatif ou décisionnel à une procédure d'aide publique en faveur des ensembles musicaux, relevant de collectivités territoriales et applicable dans le même ressort géographique.

Ces personnes peuvent en revanche être utilement invitées à assister aux séances des commissions.

Organisation des travaux. L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par la direction régionale des affaires culturelles de la région dans laquelle la commission est constituée.

Les conseillers chargés de la musique au sein de la direction régionale des affaires culturelles, le cas échéant, celui de la direction régionale des affaires culturelles de la région limitrophe qui sollicite les avis de la commission dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 octobre 2005 précité et un membre au moins du « collège musique » du service de l'inspection et de l'évaluation compétent pour le secteur géographique concerné ou désigné par le Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, assistent aux séances de la commission sans voix délibérative.

Les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de leur réunion une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits, conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Le quorum applicable est égal à la moitié plus un du nombre des membres votants de la commission, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité. Les dossiers sont de préférence examinés par type de demande dans l'ordre suivant: aide au conventionnement, aide à la structuration, aide au projet. La liste des dossiers écartés pour des raisons administratives ainsi que les motifs de non recevabilité de ces dossiers sont communiqués au préalable à la commission.

Tout membre d'une commission ayant un intérêt personnel à un dossier examiné en séance n'assiste pas aux délibérations sur ce dossier et ne prend pas part au vote.

Les membres empêchés peuvent transmettre des éléments d'appréciation à la commission. Ils ne peuvent toutefois pas déléguer leurs votes. Les votes sont effectués à main levée. Ils portent sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandée.

Lorsque la commission se prononce défavorablement sur la demande déposée, elle peut être appelée à voter à nouveau sur un autre type d'aide que celui demandé.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les votes concernant chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité.

5) Dispositions relatives aux frais exposés par les membres des commissions dans l'exercice de leur mandat

Sont pris en charge, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres des commissions lors des séances d'audition ou de délibération.

Par ailleurs, les frais exposés par les membres des commissions pour assister aux prestations scéniques d'ensembles musicaux relevant de la commission dans laquelle ils siègent ne peuvent être remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable de la direction régionale des affaires culturelles de la région siège de la commission. A cet égard, sont pris en considération :

- la probabilité que le travail de l'ensemble concerné n'ait pas été suffisamment vu par les membres de la commission avant la réunion de celle-ci ;
- les possibilités pour qu'un déplacement collectif puisse être organisé, notamment avec le concours des conseillers en charge de la musique dans les directions régionales des affaires culturelles de la zone concernée ;
- la situation particulière des membres des commissions qui font la demande.

Dans tous les cas, ne peuvent prétendre à un tel remboursement les membres des commissions appartenant au personnel d'encadrement des institutions ou organismes subventionnés par l'Etat qui agissent dans le domaine de la création, de la production ou de la diffusion du spectacle vivant et notamment : théâtres et salles de spectacles, festivals, centres chorégraphiques ou dramatiques nationaux, associations régionales ou départementales de développement culturel.

6) Dispositions générales relatives au rôle des directions régionales des affaires culturelles

Les directions régionales des affaires culturelles sont les interlocuteurs directs des ensembles souhaitant bénéficier d'une aide.

Il leur revient notamment :

- a) d'informer les ensembles sur le dispositif en vigueur;
- b) de tenir des dossiers de demande à disposition des ensembles ;
- c) d'établir la date limite de dépôt des demandes ;
- d) d'examiner la recevabilité des dossiers reçus ;
- e) de préparer pour chaque dossier un document qui en reprend les points essentiels à destination des membres de la commission;
- f) dans l'hypothèse où, dans le cas prévu à l'article 14 de l'arrêté précité, de recueillir les avis auprès de la commission constituée dans une région limitrophe, de transmettre au préfet de cette région, l'ensemble des dossiers et appréciations nécessaires au travail de la commission;
- g) de dresser le procès verbal des débats de la commission,
- h) de le communiquer, le cas échéant aux collectivités territoriales intéressées ;
- i) de préparer les décisions d'attribution de subventions qui seront arrêtées par le préfet et de les notifier aux demandeurs ;
- j) de restituer oralement aux ensembles qui en font la demande la synthèse des débats de la commission concernant leur demande.

Je vous précise enfin que je souhaite que, d'une façon générale, vous soyez attentifs aux conditions de diffusion des œuvres portées par les équipes artistiques que vous aiderez dans le cadre de cette procédure et que le cas échéant, vous puissiez favoriser, sous les formes les plus diverses, le fait qu'elles trouvent une large écoute auprès du public.

En cas de difficulté dans l'application de la présente circulaire, je vous remercie de vous adresser au chef du bureau de la production et de la création artistiques, sous-direction de la création et des activités artistiques à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Le ministre de la culture et de la communication,
Renaud Donnedieu de Vabres

ANNEXE

Décision

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Vu l'arrêté du _____ relatif à la procédure d'aide à la création et à l'innovation musicales et notamment ses articles 3,4,5 et 7,

Décide :

Art 1^{er}. - Le montant minimum recommandé pour l'aide au projet s'élève à 9 000 euros.

Art 2. - Le montant minimum recommandé pour l'aide à la structuration s'élève, annuellement, à 23 000 euros.

Art 3. - Le montant minimum recommandé pour l'aide au conventionnement s'élève globalement à 150 000 euros pour les trois années de conventionnement, l'aide attribuée la première année étant au moins égale à 50 000 euros.

Art 5. - Il n'est pas prévu de montant maximum recommandé pour les aides visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

Fait à Paris, le

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,
Jérôme Bouët